

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 18.2022

Date de la convocation : 28 avril 2022

Séance du 10 mai 2022

Membres en exercice : 11

Membres présents : 7

Suffrages exprimés : 7

Pour 7 Contre 0 Abstentions 0

Secrétaire de séance : Linares Thibault

L'an deux mil vingt deux, le dix mai, le Conseil Municipal de la commune de Puy Sanières, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie, s'est réuni sous la Présidence de Bruno Paris, Maire de la commune.

Présents : ARNOUX Frédéric, DELPHIN Arnaud, LAGIER Gabriel, LINARES Thibault, MARAVAL Michel, PARIS Bruno, PROST Michel.

Excusés, absents : BELLINE Thierry, BRUNNER Pascal, GROSJEAN-BRUNNER Agnès, SOUSSEING Francelise

Objet : Définition des modalités de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipale le 26 juin 2018.

Monsieur le Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal n° 3.2022, afin de :

- Ajouter et mettre à jour certaines dispositions générales et/ou définitions du règlement ;
- Apporter des précisions et clarifier certaines règles afin d'améliorer leur application lors notamment des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Distinguer et proposer des règles adaptées aux panneaux solaires photovoltaïques et thermiques dans l'ensemble des zones ;
- Modifier les règles d'emprise au sol en zone UB ;
- Permettre aux vérandas de déroger à certaines règles tel que l'aspect, dans les zones où elles sont autorisées ;
- Assouplir les règles concernant les annexes des habitations existantes notamment en zone A et N ;
- Préciser les conditions d'autorisation des serres horticoles et maraîchères en zone Ap ;
- Préciser que les règles d'aspects en zones agricoles, ne s'appliquent pas à l'ensemble des serres (domestiques et liées à une exploitation agricole) ;
- Assouplir les règles concernant les balcons en zone A pour les bâtiments agricoles ;
- Ajuster les OAP en permettant notamment l'aménagement des secteurs au fur et à mesure de la réalisation des équipements et en ajustant certains principes d'implantation ;
- Améliorer la compréhension des OAP et clarifier certaines règles et notions telle que celle de « principes » ;
- Corriger si elles apparaissent au cours du travail, les erreurs matérielles ou les besoins de mises à jour des mentions du code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions des articles L153-45 du code de l'urbanisme relatives à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et expose les motifs du recours à cette procédure.

Les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ont été mis à disposition du public, pendant une durée d'un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Comme le prévoit l'article L153-47 du code de l'urbanisme, « les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. »

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur le Maire devant le présent conseil municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018 ;
Vu la réunion de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles qui s'est tenue le 6 mai 2022, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;
Vu la décision rendue n° CU.2022.3086 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2022, concluant à la non- nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à 7 VOIX POUR

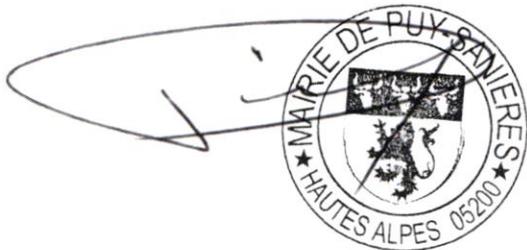
DECIDE QUE

1. Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant du **23/05/2022 au 24/06/ 2022**. Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en Mairie : les Truchets 05200 Puy-Sanières aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelles :
 - Lundi 9 h - 12 h 13 h 30 - 16h
 - Mardi, jeudi et vendredi 9 h - 12 h
2. Afin de faciliter l'accès au dossier, celui-ci est également disponible en ligne sur le site internet de la mairie l'adresse suivante : www.puysanieres.fr
Les observations pourront être transmises :
 - a. par e-mail à l'adresse suivante : mairiedepuysanieres@wanadoo.fr
 - b. par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Puy-Sanières, les Truchets – 05200 Puy-Sanières

3. Le dossier de consultation simplifiée tenu à la disposition du public comprend :
 - Le projet de modification du plan local d'urbanisme comprenant :
 - Le rapport de présentation du projet de modification simplifiée n°1 ;
 - Le projet du règlement écrit ;
 - Le projet d'orientations d'aménagement et de programmation ;
 - Les avis des personnes publiques associées
4. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et se prononcera sur le projet de modification.
5. Autorisation est donnée à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la modification du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à cette modification, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du code de l'urbanisme.
6. La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que susdits.

Le Maire, Bruno Paris
PC/Conforme



Certifiée exécutoire vu son affichage et envoi en préfecture le 11 mai 2022